

ASSOCIATION LA BOUSSOLE

ATELIER SANTE VILLE

**CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
2005-2007**

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Gérard CHABERT, conseiller municipal, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2005 ,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une première part,

ET :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, représentée par son Directeur,

Ci-après dénommée par les termes « **la D.D.A.S.S.** »

D'une deuxième part,

ET :

- La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, représentée par son Directeur,

Ci-après dénommée par les termes « **la D.R.A.S.S.** »

D'une troisième part,

ET :

- L'Association La Boussole, dont le siège est situé 34, rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen (76300) , représentée par M. Xavier-Gabriel LE GALL, Président.

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le comité interministériel des Villes du 14 décembre 1999 a précisé les orientations de la politique de la Ville en matière de santé en instituant les Ateliers Santé Ville. Leur finalité est de permettre une articulation dynamique entre la politique de la Ville et la politique de la santé. Une circulaire interministérielle de juin 2000 en précise les modalités de mise en œuvre.

La Ville de Rouen est soucieuse de la prise en compte des questions de santé et de bien-être de ses habitants. A ce titre, elle adhère au réseau Villes-Santé.

A Rouen, sur la base de l'existence depuis 1995 d'un Collectif Santé des Hauts de Rouen (regroupant une cinquantaine de personnes issues d'horizons professionnels et associatifs divers), a été créé un Atelier Santé Ville en 2002 dont l'animation a été confiée à l'association La Boussole (anciennement association de Coordination Régionale des Intervenants en Toxicomanie et Santé - C.R.I.T.S.).

Par ailleurs, ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement Ville de Rouen / Etat, par le biais des Directions Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

A ce titre, une convention d'objectifs a été signée pour la période 2002-2004 entre la Ville de Rouen, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Association afin que cette dernière mette en place et anime un Atelier Santé Ville.

Trois ans après, cette convention est arrivée à terme et l'Atelier Santé Ville est en place. Celui-ci arrive désormais à un stade plus opérationnel suite au travail de diagnostic et de définition d'axes d'intervention réalisés sur les trois années précédentes.

Il convient ainsi de renouveler la convention partenariale pour la période 2005-2007.

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville, la D.R.A.S.S., la D.D.A.S.S. et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville, la D.R.A.S.S. et la D.D.A.S.S. suivant les règles fixées dans la présente convention,

- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2007**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

L'objectif général de l'Atelier santé ville est de permettre une articulation dynamique entre la politique de la ville et la politique de santé et ainsi contribuer à la réduction des inégalités de santé (comité interministériel des villes du 14 décembre 1999).

Les objectifs intermédiaires validés par le comité de pilotage de l'Atelier santé ville en juin 2004 :

- ✓ Informer et impliquer les professionnels et les habitants sur la politique de santé locale
- ✓ Coordonner les différents secteurs professionnels ou bénévoles impliqués dans des actions de santé
- ✓ Faciliter l'accès aux soins à la prévention
- ✓ Eduquer à la santé et à la citoyenneté
- ✓ Valoriser la recherche du bien-être et renforcer les liens sociaux
- ✓ Valoriser les travaux de l'Atelier santé ville et mutualiser les expériences avec d'autres sites

Ces objectifs se déclineront en différentes actions (voir document annexé à la présente convention).

Article 4. - Concours financiers apportés :

4.1. - par la Ville de Rouen

Pour l'année 2005, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association pour la mise en place et l'animation de l'Atelier Santé Ville s'élèvent à 16 000 €.

Par ailleurs, la Ville verse à l'Association d'une part une subvention de fonctionnement de 8 800 € et d'autre part des subventions exceptionnelles pour un montant de 2 300 € pour l'action Distribox et de 900 € pour l'achat et la distribution de préservatifs. L'octroi de ces subventions fait par ailleurs l'objet d'une convention d'objectifs spécifique entre la Ville et l'Association.

C'est ainsi un montant total de 28 000 € qui est versé par la Ville à l'Association en 2005.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

4.2. - par la D.R.A.S.S.

Pour l'année 2005, les concours financiers apportés par la D.R.A.S.S. à l'Association pour la mise en place et l'animation de l'Atelier Santé Ville s'élèvent à (réponse début mars) €.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés à l'Association seront définis en fonction des crédits délégués à la D.R.A.S.S. et des formalités d'engagement de ces crédits.

Article 5. - Versement de la subvention

5.1. – concernant la Ville de Rouen

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2005 selon les termes de l'article 5 de la convention signée le entre la Ville et l'association.

Concernant les autres années :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,

- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,

- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque : 10107

Code guichet : 00348

Numéro de compte : 00932486403

Clé RIB : 09

Raison sociale et adresse de la banque : BRED Banque Populaire – 25, rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN

5.2. – concernant la D.R.A.S.S.

Une convention tripartite spécifique liant la D.D.A.S.S, la D.R.A.S.S. et l'association précise ces modalités.

Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de Rouen mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, la D.R.A.S.S. et la D.D.A.S.S., au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, la D.D.A.S.S., les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient en fonction des montants qui lui sont versés.

7.1.2.1 .- concernant la subvention versée par la Ville de Rouen :

L'Association percevant une subvention de la Ville inférieure à 76 224 €, elle devra, au minimum, transmettre les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels. Les obligations de certification de comptes appliquées aux associations percevant une subvention de plus de 76 224 € ou de plus de 150 000 € seraient exigibles par la Ville si dans le courant de l'année, l'attribution de nouvelles aides à l'Association lui faisaient dépasser ces seuils de subventions.

7.1.2.2 .- concernant la subvention versée par la D.R.A.S.S. :

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes seront spécifiées à la convention tripartite D.D.A.S.S./ D.R.A.S.S./ Association réglant les dispositions relatives au volet financier de la subvention accordée par la D.R.A.S.S.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville et de la D.D.A.S.S. A ce titre, la Ville et/ou la D.R.A.S.S. peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugeront utile, tant directement que par

des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville, de la D.R.A.S.S. et de la D.D.A.S.S.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville de Rouen, de la D.R.A.S.S et de la D.D.A.S.S.

L'Association doit faire état de ces soutiens dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation des logos de la Ville, de la D.D.A.S.S. et de la D.R.A.S.S. doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville, la D.R.A.S.S. et la D.D.A.S.S. sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

7.5.1. – auprès de la Ville de Rouen

Au titre de l'année n, l'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de l'année antérieure.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,

- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice, y compris le bilan
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

7.5.2. – auprès de la D.D.A.S.S.

Se référer aux dispositions particulières précisées à la convention liant la D.D.A.S.S., la D.R.A.S.S et l'Association.

Article 8. - Evaluation annuelle

L'Association, la Ville, la D.D.A.S.S. et la D.R.A.S.S. se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les critères d'évaluation pour l'année 2005 seront les suivants :

- ✓ Nombre de réunions partenariales organisées
- ✓ Nombre de structures participantes
- ✓ Nombre d'actions mises en place

Concernant les années suivantes, des critères d'évaluation pourront faire l'objet de redéfinition.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen et la D.D.A.S.S. ne soient ni recherchées ni inquiétées. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que ni la Ville de Rouen ni la D.D.A.S.S./D.R.A.S.S., ne puissent être inquiétées à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville, la D.D.A.S.S.et la D.R.A.S.S. la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12- Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 34, rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen (76300).

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 Rouen cedex 1.

- pour la D.D.A.S.S et la D.R.A.S.S , 31, rue Malouet, 76040 Rouen cedex.

Fait à ROUEN, le
en 5 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Le conseiller municipal délégué

Pour la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour l'Association

Le Président